



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-056 du 15 mai 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0037 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier, comprenant le futur siège d'Aéroports de Paris, un immeuble supplémentaire de bureaux, un centre sportif, un restaurant d'entreprises et un local réserve, situé à Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise et à Mauregard dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer sur la plateforme aéroportuaire de Paris – Charles de Gaulle un ensemble immobilier comprenant le futur siège d'Aéroports de Paris (ADP) de 13 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un immeuble de bureaux supplémentaire de 12 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un centre sportif, un restaurant d'entreprise et un local de réserve de 6 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher et un parc de stationnement souterrain de 735 places sur le territoire des communes de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), de Roissy-en-France (Val-d'Oise) et de Mauregard (Seine-et-Marne) sur une parcelle actuellement occupée par un parc de stationnement partiellement enherbé de 160 places ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc des rubriques 33° et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que projet se situe dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris – Roissy Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 et que les constructions

nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée ;

Considérant que le site du projet se situe au sein de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et qu'il est déjà imperméabilisé ;

Considérant que le projet engendre des rejets hydrauliques faisant l'objet d'un traitement spécifique applicable à l'ensemble de la plate-forme de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible ;

Considérant que l'ensemble immobilier à construire répondra aux normes de qualité « Haute qualité environnementale » ;

Considérant que les trois bâtiments à construire seront surmontés d'une toiture commune végétalisée accessible au public et aux salariés ;

Considérant qu'une charte de chantier vert est proposée ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques, les sols, la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier, comprenant le futur siège d'Aéroports de Paris, un immeuble supplémentaire de bureaux, un centre sportif, un restaurant d'entreprises et un local réserve, situé à Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise et à Mauregard dans le département de la Seine-et-Marne),**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).